



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture**

FIPM/R1120 (Fr)

**FAO**  
**Rapport sur les  
pêches et l'aquaculture**

ISSN 2070-6995

**Rapport de la**

---

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES PROGRAMMES DE  
DOCUMENTATION DES PRISES**

**Rome, 21-24 juillet 2015**



Rapport de la  
CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES  
Rome, 21-24 juillet 2015

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN978-92-5-208922-3

© FAO, 2016

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

## **ÉLABORATION DU PRÉSENT DOCUMENT**

La Consultation d'experts de la FAO sur les programmes de documentation des prises s'est tenue à Rome du 21 au 24 juillet 2015, suite à la demande formulée par le Comité des pêches, à sa trente et unième session. Elle a été organisée en réponse à l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies afin que des directives applicables à la documentation des prises soient élaborées (paragraphe 68 de la résolution du 9 décembre 2013 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches). Le présent document constitue le rapport de la Consultation.

La Consultation a permis de réunir un groupe international de spécialistes dotés des compétences et de l'expérience voulues dans la conception et la mise en œuvre de programmes de documentation des prises et des systèmes connexes. Elle avait pour objectif d'élaborer un projet de directives d'application volontaire tenant compte des principes énoncés par le Comité des pêches à sa trente et unième session. Ce projet sera soumis au Comité, à sa trente-deuxième session, pour adoption, après avoir été examiné par le Sous-Comité du commerce du poisson, ainsi que dans le cadre d'autres processus de consultation technique, s'il y a lieu.

**FAO. 2016.**

*Rapport de la Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises. Rome, 21-24 juillet 2015*

Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1120. Rome (Italie).

## **RÉSUMÉ**

Dans sa résolution du 9 décembre 2013 sur la viabilité des pêches, l'Assemblée générale des Nations Unies note avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée fait peser une menace constante sur les habitats et les écosystèmes marins et que ces activités portent préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie des États, en particulier dans les régions en développement. Dans cette résolution, l'Assemblée générale reconnaît le rôle bien établi que joue la FAO en facilitant la collaboration entre les États aux fins de l'élaboration d'instruments internationaux énonçant les principes et les normes de conduite responsable applicables à la gestion, à la conservation et au développement des pêches. Elle invite donc les États à commencer dès que possible, dans le cadre de la FAO, à mettre au point des directives et d'autres critères applicables à la documentation des prises.

En réponse à cette requête, formulée au paragraphe 68 de la résolution, le Comité des pêches, à sa trente et unième session (Rome, 9-13 juin 2014), a proposé que la FAO se charge d'élaborer des directives sur les programmes de documentation des prises, y compris les formules possibles, sur la base des principes suivants: a) conformité aux dispositions pertinentes du droit international applicable; b) non-crédation d'obstacles inutiles au commerce; c) fonctionnement sur le principe de l'équivalence; d) prise en compte des risques; e) fiabilité, simplicité, univocité et transparence; et f) gestion électronique, si possible. En outre, le Comité a précisé que l'évaluation de ces programmes et formules devait comporter une analyse du rapport coûts-avantages et tenir compte des programmes de documentation déjà mis en œuvre par un certain nombre d'États Membres et d'organisations régionales de gestion des pêches.

La Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises a été organisée par la FAO, avec l'appui de la Norvège, à Rome, du 21 au 24 juillet 2015. Les participants avaient pour tâche d'élaborer un projet de directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises tenant compte des principes susmentionnés, qui serait présenté pour adoption au Comité des pêches, à sa trente-deuxième session, après examen par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa quinzième session et autres consultations techniques selon que de besoin.

Le projet de directives, qui figure à l'Annexe D du présent rapport, est le fruit des travaux de la Consultation. Il se compose de neuf sections, selon la structure jugée la plus appropriée pour organiser le contenu et assurer l'inclusion de tous les éléments nécessaires. Ces sections sont les suivantes: préambule, objet et champ d'application, objectif, définitions, principes, application des principes, exigences spécifiques des États en développement, normes et fonctions recommandées pour le programme de documentation des prises et, enfin, données requises et formules.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1
CIRCONSTANCES QUI ONT CONDUIT À L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION	2
PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE DE RÉFÉRENCE ET DU SYSTÈME CITES DE DÉLIVRANCE INFORMATISÉE DES PERMIS	2
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA DOCUMENTATION ET LA CERTIFICATION DES PRISES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES	3
AVANT-PROJET DE DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE SUR LES PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES ET SUITE À DONNER	4
 <b>ANNEXES</b>	
A     Ordre du jour et calendrier	6
B     Liste des participants	8
C     Allocution d'ouverture prononcée par M. Audun Lem, Directeur adjoint de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture (Département des pêches et de l'aquaculture)	11
D     Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises	13

**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

<b>ANASE</b>	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
<b>CCAMLR</b>	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
<b>CCSBT</b>	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
<b>CICTA</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>CITES</b>	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>INDNR</b>	(Pêche) illégale, non déclarée et non réglementée
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>ORGP</b>	Organisation régionale de gestion des pêches
<b>UE</b>	Union européenne



## OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. La Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises, ci-après dénommée «la Consultation», s'est tenue à Rome du 21 au 24 juillet 2015.

2. Huit experts et sept personnes-ressources ont pris part aux travaux. La liste complète des participants figure à l'Annexe B du présent rapport.

3. Avant l'ouverture de la session, les participants se sont vu remettre, à titre d'information ou aux fins de la consultation, les documents suivants:

- Code de conduite pour une pêche responsable
- Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Rome, 9-13 juin 2014
- *Review and analysis of current traceability studies* (examen et analyse des études actuelles en matière de traçabilité) (Vincent André, consultant, FAO 2014). Document présenté au Sous-Comité du commerce du poisson, à sa quatorzième session (Bergen, Norvège, 24-28 février 2014)
- *Catch documentation schemes and the impact assessment* (programmes de documentation des prises et évaluation d'impact) (Alastair MacFarlane et Francisco Blaha, consultants auprès du Secrétariat de la FAO pour la Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises, 2015)
- *Draft catch documentation and certification guidelines* (projet de directives sur la documentation et la certification des prises) (Alastair MacFarlane et Francisco Blaha, consultants auprès du Secrétariat de la FAO pour la Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises, 2015)

4. Les experts se sont penchés, en particulier, sur deux documents de référence spécialement élaborés en vue de la Consultation. Le premier était une étude sur les programmes de documentation des prises et l'évaluation d'impact, visant à étayer les débats liminaires. Le second était un avant-projet de directives sur la documentation et la certification des prises, élaboré par M. Alastair MacFarlane et M. Francisco Blaha, consultants auprès du Secrétariat de la FAO. Ce texte devait servir de base pour l'établissement du projet de directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises de la Consultation (ci-après dénommées «les directives»), sous réserve des révisions ou des modifications qui pourraient être apportées par les participants.

5. La réunion a été ouverte par Mme Jackie Alder, Chef de la Sous-Division des produits, échanges et commercialisation du Département des pêches et de l'aquaculture. Dans son allocution, Mme Alder a reconnu l'utilité des programmes de documentation des prises pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) et pour améliorer la traçabilité des poissons ou autres produits de la pêche.

6. L'allocution d'ouverture a été prononcée par M. Audun Lem, Directeur adjoint de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture du Département des pêches et de l'aquaculture. M. Lem a remercié les participants de leur présence et leur a rappelé qu'ils prenaient part aux travaux à titre strictement personnel. Il a également remercié le Gouvernement norvégien et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) d'avoir contribué à l'organisation de la Consultation. Il a rappelé les préoccupations et les recommandations formulées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution de 2009 sur la viabilité des pêches, ainsi que celles du Comité des pêches sur la pêche INDNR, et a insisté sur le rôle important que jouent les initiatives d'ordre commercial, tels que les programmes de documentation des prises, dans la lutte contre ces activités. On trouvera le texte intégral de l'allocution de M. Lem à l'Annexe C.

7. M. Ahmed Al-Mazouri a été élu Président de la session. M. Christopher Rogers a ensuite été élu aux fonctions de rapporteur.
8. La Consultation a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe A.

### **CIRCONSTANCES QUI ONT CONDUIT À L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION**

9. L'impulsion initiale a été donnée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches du 9 décembre 2013<sup>1</sup>, ci-après dénommée «la résolution», qui invitait les États à commencer dès que possible, dans le cadre de la FAO, à mettre au point des directives et d'autres critères applicables aux programmes de documentation des prises, notamment à réfléchir aux différentes formules possibles.

10. La FAO a convoqué la Consultation à la suite de la trente et unième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juin 2014), qui avait pris note de la requête formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>2</sup>. Le Comité des pêches a noté que la FAO se chargerait d'élaborer des directives et d'autres critères pertinents relatifs aux programmes de documentation des prises, y compris les formules possibles et sur la base des principes suivants: a) être conformes aux dispositions pertinentes du droit international applicable; b) ne pas créer des obstacles inutiles au commerce; c) fonctionner sur le principe de l'équivalence; d) tenir compte des risques; e) être fiables, simples, univoques et transparents; et f) être gérés électroniquement si possible ... L'évaluation des programmes et des formules devrait être précédée d'une analyse du rapport coûts-avantages tenant compte des programmes de documentation déjà mis en œuvre par certains membres et organisations régionales de gestion des pêches.<sup>3</sup>

### **PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE DE RÉFÉRENCE ET DU SYSTÈME CITES DE DÉLIVRANCE INFORMATISÉE DES PERMIS**

11. Après l'ouverture de la session, M. Francisco Blaha, consultant auprès du Secrétariat de la FAO, a exposé les principaux éléments du document de référence sur les programmes de documentation des prises et l'évaluation d'impact. Ce document contenait notamment: un examen des programmes de documentation des prises et des systèmes connexes déjà mis en place ou en cours d'élaboration<sup>4</sup>; un exposé des modalités et de la fonction des processus d'évaluation des risques dans le contexte de la documentation des prises; un aperçu de l'impact des programmes actuels; et une analyse du rôle de la documentation des prises en tant que mécanisme de traçabilité.

12. M. Marcos R. Silva, Chef des services de gestion des connaissances et d'information de la CITES, a présenté un exposé sur le système de délivrance informatisée des permis de la Convention; l'objectif était de donner une vue d'ensemble de ce dispositif et de permettre aux participants d'engager une réflexion sur les modalités et la fonction du système CITES et sur les éléments particuliers susceptibles d'étayer – par le biais des recommandations contenues dans les directives – les processus

<sup>1</sup> ONU, résolution A/RES/68/71 sur la viabilité des pêches, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sans vote le 9 décembre 2013 (New York, 2013), paragraphe 68.

<sup>2</sup> FAO, Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Rome, 9-13 juin 2014. C2015/23 (Rome, 2014), paragraphe 59.

<sup>3</sup> FAO, Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Rome, 9-13 juin 2014. C2015/23 (Rome, 2014), paragraphe 60.

<sup>4</sup> Programmes de documentation des prises de thon rouge mis en place par la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA); programme de documentation des prises de légine mis en place par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR); programmes de certification des prises issues de la pêche INDNR de l'Union européenne (UE); projet de programme de documentation des prises de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE); et système CITES de délivrance informatisée des permis.

et les pratiques associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de documentation des prises.

### **EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA DOCUMENTATION ET LA CERTIFICATION DES PRISES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES**

13. Les participants ont été invités à faire part de leurs observations sur l'avant-projet de directives élaboré par les consultants et à proposer des modifications, le cas échéant, à soumettre à l'examen de l'ensemble des participants à la Consultation.

14. Avant de poursuivre l'élaboration du contenu des directives, les participants sont convenus qu'il fallait en réviser la structure de base et établir une table des matières indiquant l'ordre et l'intitulé des différentes sections, afin d'assurer l'inclusion de tous les éléments que doit contenir un document de cette nature. À cette fin, l'un des experts a présenté un autre libellé afin d'éclairer le débat sur les éléments à développer.

15. Il a été décidé, en particulier, de structurer en sections distinctes dans lesquelles l'objet et le champ d'application des directives (section 2 des directives dont le texte figure à l'Annexe D), leur objectif (section 3), ainsi que la définition des termes techniques employés (section 4), sont énoncés clairement et sans équivoque. La section 4 comprend notamment une définition claire de l'expression «programme de documentation des prises» et des deux principaux documents connexes, à savoir: le «certificat de capture» et le «certificat de commercialisation». Ces sections ont été jugées nécessaires afin que soit réduit au minimum le risque d'une interprétation et d'une application erronées des directives.

16. Le document de référence et l'avant-projet de directives établissent une distinction entre les programmes de documentation des prises des ORGP, les dispositifs axés sur le marché et les mécanismes de coopération potentielle; cependant, les participants se sont interrogés sur l'utilité du maintien d'une telle différenciation au moment de l'élaboration de directives générales. Ils sont convenus que les directives devaient être conçues de manière à ce qu'elles soient applicables à toutes les situations dans lesquelles un programme de documentation des prises serait efficace pour lutter contre la pêche INDNR, et cela quels que soient les intérêts ou les priorités de l'entité ou des entités qui ont le projet d'élaborer un tel dispositif. Les directives ont donc été rédigées sans distinction aucune entre les divers facteurs ou circonstances susceptibles d'inciter à mettre en œuvre un programme de documentation des prises.

17. Au cours de l'étude de référence réalisée aux fins de la Consultation, le Bureau du Comité des pêches a décidé de supprimer l'objectif d'harmonisation du champ d'application initialement prévu dans le rapport de la trente et unième session du Comité<sup>5</sup>. Toutefois, les participants ont décidé d'inclure le terme «harmonisation» dans les directives, tant dans la section relative à l'objet et au champ d'application (section 2) que dans l'énoncé de l'objectif (section 3), reconnaissant ainsi l'objectif premier de directives ayant un large champ d'application. Il a également été noté que l'examen des programmes de documentation existants et leur éventuelle amélioration pouvaient favoriser une certaine harmonisation dans ce domaine.

18. Le débat a aussi porté sur le champ d'application des directives, notamment sur la possibilité et l'opportunité d'inclure des éléments se rapportant spécifiquement aux systèmes de traçabilité mis en place dans les pays, en sus des aspects relatifs à la certification et à la traçabilité des prises faisant l'objet d'un commerce international. Compte tenu de la diversité et de la complexité des systèmes de traçabilité nationaux, ainsi que de la difficulté d'élaborer, dans le laps de temps à disposition, un document fournissant des recommandations largement applicables qui puissent faciliter concrètement l'élaboration et la mise en œuvre de ces dispositifs, il a été décidé de restreindre le champ d'application

---

<sup>5</sup> FAO, Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Rome, 9-13 juin 2014. C2015/23 (Rome, 2014), paragraphe 58.

des directives à la certification des prises à l'étape du déchargement et aux exigences en matière de certificats de commercialisation pour les poissons ou autres produits de la pêche qui pénètrent sur le marché international.

19. Compte tenu des avantages acquis, du rythme auquel la technologie progresse dans ce domaine et la direction qu'elle prend, les participants ont insisté sur la nécessité de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de documentation des prises par voie électronique, soit par conversion des systèmes de documentation sur papier déjà existants, soit par la mise en place de dispositifs entièrement nouveaux, et ils ont proposé qu'il soit tenu compte de cet élément dans les directives. Au point f) de la section 6, il est spécifié qu'il faut « utiliser des systèmes et des formats électroniques pour réduire le risque de falsification, faciliter le flux des documents et offrir une plus grande souplesse s'agissant des exigences en matière d'information. » La section 8 donne davantage de précisions concernant les programmes de documentation des prises par voie électronique.

20. Les participants sont convenus de l'opportunité d'inclure une section illustrant les besoins spécifiques des États en développement quant à leur capacité d'assurer la mise en œuvre effective des directives, en particulier pour ce qui est de la délivrance électronique des documents relatifs aux prises (section 7). Plus précisément, au point 7.2, les pays, les organisations internationales compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) et les institutions financières sont encouragés à fournir (individuellement ou de façon coordonnée) leur assistance aux pays en développement et à renforcer les capacités de ceux-ci (grâce à une assistance financière et technique, au transfert de technologie et à des activités de formation).

21. Les participants à la Consultation ont proposé d'ajouter deux autres principes aux six déjà énoncés par le Comité des pêches et dont les directives s'inspirent: g) traçabilité des poissons ou autres produits de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement; et h) coopération étroite entre tous les États intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, depuis la capture jusqu'à la commercialisation. Dans la section 6 des directives figurant à l'Annexe D, des précisions ont été données concernant l'application des principes, afin d'en guider la prise en compte au stade de la conception et de la définition d'un programme de documentation des prises.

22. Après un long débat, les participants ont décidé de définir le champ d'application des directives en des termes généraux quant aux divers types de pêches auxquels le document s'applique. Plus précisément, il a été souligné que le terme «pêches de capture d'espèces sauvages», tel qu'il est employé dans les directives, se référait aux pêches de capture aussi bien continentales que marines. Les mêmes directives peuvent donc guider l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de documentation des prises visant des espèces halieutiques évoluant dans l'un ou l'autre de ces milieux aquatiques, ou les deux.

23. Pendant la Consultation, un certain nombre de questions ont fait l'objet d'un débat approfondi, mais certains avis restent divergents après la clôture de la session. Ainsi, l'un des experts a noté que les considérations liées au rapport coûts/avantages n'avaient pas été prises en compte lors de l'élaboration du projet de directives. Il estimait en outre que les directives couvraient à présent des cas spéciaux et la conception des certificats de capture, au lieu de fournir un cadre pour des recommandations internationales applicables à l'échelle mondiale. Toutefois, ce point de vue n'a pas été partagé par les autres participants à la Consultation.

#### **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE SUR LES PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES ET SUITE À DONNER**

24. Le projet de directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises, qui figure à l'Annexe D du présent rapport, est le fruit des travaux de la Consultation d'experts. Il se compose de neuf sections, selon la structure jugée la plus appropriée pour en organiser le contenu et assurer l'inclusion de tous les éléments nécessaires. Ces sections sont les suivantes:

1. **Préambule** – indiquant l'historique et les facteurs qui ont incité à élaborer les directives;
  2. **Objet et champ d'application** – précisant le caractère volontaire de l'application des directives, leur objet et leur champ d'application;
  3. **Objectif** – définissant l'objectif fondamental des directives;
  4. **Définitions** – établissant un ensemble de définitions précisant le sens des principaux termes employés dans le document;
  5. **Principes** – indiquant les huit principes sur lesquels reposent les directives;
  6. **Application des principes** – donnant des indications aux fins de l'application des principes énoncés;
  7. **Exigences spécifiques des États en développement** – exposant les besoins particuliers des pays en développement s'agissant de renforcer leur capacité de mise en œuvre des directives;
  8. **Normes et fonctions recommandées pour le programme de documentation des prises** – formulant une série de recommandations portant sur les éléments qui doivent faire partie intégrante d'un programme de documentation des prises;
  9. **Données requises et formules** – donnant des indications concernant les données qu'un programme de documentation des prises doit contenir.
25. Les participants à la Consultation sont convenus par consensus de présenter les directives au Sous-Comité du commerce du poisson, pour examen et analyse des prochaines étapes.

## ANNEXE A

## Ordre du jour et calendrier

***Mardi 21 juillet 2015***

## Matin

9 heures–9 h 45	Arrivée des participants et inscriptions
9 h 45–10 h 15	Accueil par M. Audun Lem (Directeur adjoint de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture, Département des pêches et de l'aquaculture)
	Présentation des participants
10 h 15–10 h 30	Nomination du Président de la réunion
	Désignation du Rapporteur
10 h 30–10 h 45	Adoption de l'ordre du jour
10 h 45–11 h 15	Pause café
11 h 15–12 heures	Présentation du document de référence
12 heures–14 heures	Pause déjeuner

## Après-midi

14 heures–15 h 30	Examen du document de référence
15 h 30–16 heures	Pause café
16 heures–17 heures	Examen du document de référence (suite)

***Mercredi 22 juillet 2015***

## Matin

9 heures–10 h 30	Examen des directives: objet et fonction
10 h 30–11 heures	Pause café
11 heures–12 heures	Présentation du projet de directives
12 heures–14 heures	Pause déjeuner

## Après-midi

14 heures–15 h 30	Poursuite de l'élaboration de certains éléments des directives
15 h 30–16 heures	Pause café
16 heures–17 heures	Poursuite de l'élaboration des directives

***Jeudi 23 juillet 2015***

## Matin

9 heures–10 h 30	Poursuite de l'élaboration des directives (suite)
10 h 30–11 heures	Pause café
11 heures–12 heures	Présentation du système de délivrance informatisée des permis de la CITES par M. Marcos Regis Silva (Chef des services de gestion des connaissances et d'information, Secrétariat CITES)
12 heures–14 heures	Pause déjeuner

## Après-midi

14 heures–15 h 30	Poursuite de l'élaboration des directives (suite)
15 h 30–16 heures	Pause café
16 heures–18 heures	Poursuite de l'élaboration des directives (suite)

***Vendredi 24 juillet 2015*****Matin**

8 heures–10 h 30	Poursuite de l'élaboration des directives (suite)
10 h 30–11 heures	Pause café
11 heures–12 heures	Poursuite de l'élaboration des directives (suite)
12 heures–13 h 30	Pause déjeuner

**Après-midi**

13 h 30–19 h 30	Poursuite de l'élaboration des directives (suite) Adoption du rapport final et clôture de la réunion
-----------------	---

## ANNEXE B

## Liste des participants

*Experts***David Agnew**

Standards Director  
Marine Stewardship Council  
Marine House  
1 Snow Hill  
London EC1A 2DH  
United Kingdom  
E-mail: david.agnew@msc.org

**Hilde Ognedal**

Senior Legal Adviser  
The Norwegian Directorate of Fisheries  
Postboks 185 Sentrum  
5804 Bergen  
Norway  
E-mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

**Christopher Rogers**

Division Chief  
Trade and Marine Stewardship  
Office of International Affairs and Seafood  
Inspection  
National Marine Fisheries Service  
National Oceanic and Atmospheric Administration  
US Department of Commerce (Room 10633)  
1315 East West Highway  
Silver Spring  
Maryland 20910  
USA  
E-mail: christopher.rogers@noaa.gov

**Isabelle Perret**

Policy Officer  
Fisheries Control Policy  
DG MARE  
European Commission  
Brussels  
Belgium  
E-mail: isabelle.perret@ec.europa.eu

**Sarah Lenel**

Fishery Monitoring and Compliance Manager  
Commission for the Conservation of Antarctic  
Marine Living Resources  
181 Macquarie St.  
Hobart, TAS 7000  
Australia  
E-mail: sarah.lenel@ccamlr.org

**Jianye Tang**

Associate Professor  
Shanghai Ocean University  
999 Hucheng Huan Road  
Pudong New District  
Shanghai 201306  
People's Republic of China  
E-mail: jytang@shou.edu.cn

**Siriraksophon Somboon**

Policy and Program Coordinator  
SEAFDEC Secretariat  
50 Department of Fisheries  
Ladyao  
Chatuchak  
Bangkok 10900  
Thailand  
E-mail: ssiriraksophon63@gmail.com

**Ahmed Al-Mazouri**

Director General  
Fisheries Resources Development  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Sultanate of Oman  
E-mail: ahmed.almazrui20@gmail.com

*Resource people***Mauricio Remes Lenicov**

Director de Control y Fiscalización  
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura  
Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca  
Buenos Aires  
Argentina  
E-mail: mauriciorele@yahoo.com.ar

**Mark Oates**

Manager  
Quick Access Computing Pty Ltd  
257 Whian Road  
Eureka NSW 2480  
Australia  
E-mail: mark@ifims.com

**Gilles Hosch**

Fisheries Consultant  
9 via Edmondo de Amicis  
I-43044 San Martino Sinzano (PR)  
Italy  
E-mail: gilles.hosch@fao.org



**Nichol Elizabeth**  
 General Manager  
 Pioneer Food Cannery Ltd  
 P.O. Box 40  
 Fishing Port Exit Gate Newtown  
 Tema  
 Ghana  
 E-mail: nichol.elizabeth@mwbrands.com

**Christiane Klahr**  
 Policy Officer IUU  
 Fisheries Control Policy  
 DG MARE  
 European Commission  
 Brussels  
 Belgium  
 E-mail: christiane.klahr@ec.europa.eu

**Marcos R. Silva**  
 Chief, Knowledge Management and Outreach Services  
 CITES  
 E-mail: marcos.silva@cites.org

**Daniel Kachelriess**  
 Marine Species Officer  
 CITES  
 E-mail: daniel.kachelriess@cites.org

***Secretariat  
 FAO Fisheries and Aquaculture Department***

Audun Lem  
 Deputy Director  
 Fisheries and Aquaculture Policy and Economics Division  
 E-mail: audun.lem@fao.org

Jacqueline Alder  
 Chief  
 Products, Trade and Marketing Branch  
 E-mail: jacqueline.alder@fao.org

Nianjun Shen  
 Fishery Industry Officer  
 Products, Trade and Marketing Branch  
 E-mail: nianjun.shen@fao.org

Jiaxi Wang  
 Junior Professional Officer  
 Fishing Operations and Technology Branch  
 E-mail: jiaxi.wang@fao.org

Alastair Macfarlane  
 Consultant  
 E-mail: alastair.macfarlane@seafood.org.nz

Francisco Blaha  
 Consultant  
 E-mail: franciscoblaha@mac.com

Felix Dent  
 Consultant  
 Products, Trade and Marketing Branch  
 E-mail: felix.dent@fao.org

Dayana Fernandes Muzzetto  
Secretariat Assistant  
Products, Trade and Marketing Branch  
E-mail: [dayana.fernandesmuzzetto@fao.org](mailto:dayana.fernandesmuzzetto@fao.org)

Helene Ringen  
Secretariat Assistant  
Products, Trade and Marketing Branch  
E-mail: [helen.ringen@fao.org](mailto:helen.ringen@fao.org)

Juliana Herrera Correal  
Secretariat Assistant  
Products, Trade and Marketing Branch  
E-mail: [Juliana.HerreraCorreal@fao.org](mailto:Juliana.HerreraCorreal@fao.org)

## ANNEXE C

### **Allocution d'ouverture prononcée par M. Audun Lem, Directeur adjoint de la Division des politiques et de l'économie de la pêche et de l'aquaculture (Département des pêches et de l'aquaculture)**

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir ici, à Rome, auprès de la FAO, et vous suis très reconnaissant d'avoir accepté de participer, en qualité d'experts, à cette Consultation.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), qui demeure l'une des plus graves menaces pesant sur les écosystèmes aquatiques, sape les efforts qui sont déployés aux niveaux national et régional pour assurer une gestion viable des pêches et conserver la biodiversité aquatique. Les mesures d'ordre commercial constituent l'un des nombreux outils de suivi, de contrôle et de surveillance employés pour lutter contre les activités de pêche INDNR. Parmi ces importantes initiatives, il faut signaler les programmes de documentation des prises et des échanges commerciaux mis au point par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Ces dispositifs évoluent et sont maintenant complétés par d'autres systèmes de documentation à caractère national ou régional, tel que le règlement de l'Union européenne (UE) établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le 9 décembre 2013, à sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la viabilité des pêches, dans laquelle elle saluait le travail que la FAO consacre actuellement à l'élaboration de directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des prises et de traçabilité. L'Assemblée générale invitait également les États à commencer dès que possible, dans le cadre de l'Organisation, à mettre au point des directives et d'autres critères applicables à la documentation des prises, notamment à réfléchir à la façon de les structurer.

À sa trente et unième session, tenue à Rome du 9 au 13 juin 2014, le Comité des pêches a préconisé de nouveaux travaux visant à harmoniser les programmes de documentation des prises. Il a souligné l'utilité de ces programmes pour la lutte contre la pêche INDNR et a salué les initiatives visant à harmoniser les systèmes actuels. Le Comité a également pris note de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et s'est félicité de l'offre faite par la Norvège de contribuer à l'organisation d'une consultation d'experts. Il a reconnu que la FAO se chargerait de mettre au point des directives et d'autres critères pertinents relatifs aux programmes de documentation des prises, y compris les formules possibles et sur la base de six principes. Le Comité a demandé que l'évaluation des programmes et des formules soit précédée d'une analyse du rapport coûts-avantages et tienne compte des programmes de documentation existant dans certains États Membres et organisations membres et dans le cadre des ORGP.

Grâce au généreux soutien du Gouvernement norvégien, nous sommes maintenant en mesure de tenir la Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises. Au cours des travaux, vous serez appelés à faire le point sur la situation actuelle en ce qui concerne les programmes de documentation des prises et à évaluer l'impact de ces dispositifs. À la fin de la réunion, le projet de directives sera examiné et amélioré, afin d'être soumis pour adoption au Sous-Comité du commerce du poisson à sa quinzième session, qui se tiendra au Maroc au début de l'année prochaine.

Pour ceux d'entre vous qui ne connaissent pas les règles et les procédures de la FAO, je dois préciser que les experts participent à la Consultation à titre personnel et non pas en tant que représentants de leur gouvernement ou organisation respectif.

Enfin, je tiens à adresser mes remerciements au Gouvernement norvégien et à la CITES pour avoir fourni les fonds nécessaires à l'organisation de cette Consultation. Je vous souhaite des débats fructueux au cours des prochains jours, en attendant avec grand intérêt les résultats de vos travaux.

Je vous souhaite un agréable séjour à Rome, malgré l'ampleur de la tâche à accomplir.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

## ANNEXE D

### PROJET

#### Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises

#### 1. Préambule

1.1 À sa trente et unième session, tenue à Rome (Italie) du 9 au 13 juin 2014, le Comité des pêches de la FAO a pris note du paragraphe 68 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches du 9 décembre 2013, et a reconnu l'utilité des programmes de documentation des prises pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Le Comité a reconnu qu'il était intéressant d'élaborer des directives et d'autres critères pertinents pour les programmes de documentation des prises, y compris les formules possibles, sur la base des principes suivants, notamment: conformité aux accords commerciaux, transparence, évaluation des risques, analyse coûts-avantages et gestion électronique des données.

1.2 Le Comité des pêches a organisé une consultation d'experts sur la question, et ces experts ont pris en considération les programmes de documentation des prises qui existent déjà dans certains États membres, dans certaines organisations membres et dans le contexte des organisations régionales de gestion des pêches, l'objectif étant d'adopter les directives à la trente-deuxième session du Comité.

1.3 Il est admis que les programmes de documentation des prises contribuent aux mesures de lutte contre la pêche INDNR et constituent un mécanisme efficace pour déterminer l'origine des poissons capturés et déclarés. Par ailleurs, ces programmes contribuent à donner des assurances quant au fait que les poissons ont été capturés en conformité avec les mesures nationales, régionales et internationales de conservation et de gestion.

#### 2. Objet et champ d'application

2.1 Les directives sont d'application volontaire. Elles ont pour objet de donner des éléments d'orientation aux États, aux organisations intergouvernementales (OIG) et aux autres parties prenantes concernant la mise au point, la mise en œuvre, l'examen, l'harmonisation et l'amélioration des programmes de documentation des prises pour les pêches de capture d'espèces sauvages.

2.2 Ces directives s'appliquent à tous les poissons ou autres produits de la pêche capturés à l'état sauvage débarqués et/ou commercialisés par les États et dont on considère qu'ils nécessitent un programme de documentation des prises. À cet égard, il y est fait une place particulière aux besoins des États en développement et des artisans pêcheurs.

2.3 Les directives donnent des éléments d'orientation pour la mise au point des programmes de documentation des prises, s'agissant notamment des principes, des normes, des fonctions, des données requises et des formules. Elles se fondent sur les pratiques optimales actuellement suivies dans les programmes de documentation des prises existants.

#### 3. Objectif

3.1 Le principal objectif des directives est de définir les principes de base, les normes recommandées et les fonctions que les États et les OIG devraient prendre en considération pour la mise au point, la mise en œuvre, l'examen, l'harmonisation et l'amélioration des programmes de documentation des prises.

#### 4. Définitions

4.1 **Certificat de capture:** document officiel qui contient des informations sur la capture et le déchargement du poisson, et notamment les données minimales prescrites par les directives.

4.2 **Certificat de commercialisation:** document officiel qui contient des informations sur la commercialisation des poissons ou autres produits de la pêche. Il contient les données minimales prescrites par les directives et peut fournir des détails sur la transformation.

4.3 **Chaîne d'approvisionnement:** séquence des processus de production et de distribution des poissons ou autres produits de la pêche, du point de capture au marché final. Elle comprend les navires de pêche, les transformateurs et les distributeurs.

4.4 **Débarquement:** déplacement de poissons ou autres produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, d'un navire à un dock dans un port ou une zone franche, même si ces poissons ou autres produits sont ensuite transférés vers un autre navire.

4.5 **Déchargement:** déplacement de poissons depuis un navire de pêche, par débarquement, transfert de poisson vivant vers des cages remorquées ou des cages d'élevage, ou transbordement de poissons ou autres produits de la pêche.

4.6 **Navire de pêche:** tout navire, de quelque taille qu'il soit, utilisé, équipé pour être utilisé, ou destiné à être utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche; cette expression englobe les navires auxiliaires, les navires de transformation, les navires intervenant dans les transbordements et les navires de transport équipés pour les produits de la pêche, à l'exclusion des navires porte-conteneurs.

4.7 **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée:** activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ci-après dénommées «pêche INDNR».

4.8 **Pêches de capture d'espèces sauvages:** cette expression fait référence à tous les poissons capturés à des fins commerciales dans des zones marines ou d'eau douce.

4.9 **Poissons ou autres produits de la pêche:** cette expression englobe toutes les espèces de ressources vivantes aquatiques, transformées ou non.

4.10 **Programme de documentation des prises:** système qui permet le suivi et la traçabilité du poisson depuis le point de capture jusqu'au déchargement et d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Le programme de documentation des prises enregistre et certifie les informations qui déterminent l'origine des poissons capturés et garantit que ces poissons ont été capturés en conformité avec les mesures nationales, régionales et internationales pertinentes de conservation et de gestion. L'objectif est de lutter contre la pêche INDNR en limitant l'accès aux marchés des poissons ou autres produits de la pêche issus de la pêche INDNR.

4.11 **Traçabilité:** possibilité de suivre le passage des poissons ou autres produits de la pêche par certaines étapes de capture, de transformation et de distribution.

4.12 **Transbordement:** transfert, directement d'un navire à un autre, en mer ou dans un port, de poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués. Le transfert, dans un port, de poissons depuis un navire vers un conteneur est un «débarquement» au sens des présentes directives.

## 5. Principes

5.1 Les directives sont fondées sur les principes suivants:

- a) conformité aux dispositions pertinentes du droit international applicable;
- b) non-crédation d'obstacles inutiles au commerce;
- c) fonctionnement sur le principe de l'équivalence;
- d) prise en compte des risques;
- e) fiabilité, simplicité, univocité et transparence;
- f) gestion électronique si possible;

- g) traçabilité des poissons ou autres produits de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement; et
- h) coopération étroite entre tous les États intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, depuis la capture jusqu'à la commercialisation.

## 6. Application des principes

6.1 Pour l'application des principes énoncés à la section 5, il faut tenir compte des points ci-après:

- a) Les mesures prises doivent être conformes aux droits et obligations établis par le droit international, notamment les accords de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et doivent tenir compte du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- b) Pour atteindre l'objectif du programme de documentation des prises, on choisit les mesures qui restreignent le moins le commerce.
- c) Les mesures ne doivent créer aucune discrimination et doivent garantir un traitement égal des poissons capturés dans le pays et des poissons importés, dans un souci d'impartialité. Des systèmes de certification différents peuvent donner des résultats équivalents aux fins du commerce international.
- d) Le champ d'application et les exigences du programme de documentation des prises doivent être proportionnels au risque que la pêche INDNR fait peser sur les stocks et les activités économiques licites et au risque d'introduction sur les marchés de poissons ou autres produits de la pêche issus de la pêche INDNR.

Dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques, il faut recenser systématiquement tous les risques et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ces risques. Il faut ainsi recueillir des données et des informations, analyser et évaluer les risques, recommander et prendre des mesures, et notamment suivre, examiner et analyser régulièrement les points suivants:

- i) l'efficacité des mesures existantes de suivi, de contrôle et de surveillance;
- ii) le risque d'activités de pêche INDNR, par navire et par zone, et d'introduction dans la chaîne d'approvisionnement – depuis la capture jusqu'à la commercialisation – de poissons ou autres produits de la pêche issus de la pêche INDNR;
- iii) le risque d'activités de pêche INDNR du fait de navires opérant sans contrôle effectif de l'État du pavillon;
- iv) le risque que les navires en question battent le pavillon d'un État qui ne s'est pas acquitté des obligations internationales qui lui incombent.

Il faut également tenir compte de l'impact que la pêche INDNR a sur:

- i) l'état biologique des stocks de poissons, surtout s'ils font l'objet d'une surpêche ou en cas de risque de surpêche;
- ii) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion;
- iii) les revenus, les moyens d'existence et les marchés des pêcheurs.

Compte tenu de l'évaluation des risques, la priorité est donnée aux situations dans lesquelles la mise en œuvre d'un programme de documentation des prises est considérée comme un moyen efficace de lutter contre la pêche INDNR. On envisage plus particulièrement un tel programme dans les pêches à haut risque.

- e) Les certificats de capture ne doivent contenir que des informations vérifiables, pertinentes, nécessaires et facilement accessibles. Le certificat doit être facile à utiliser, simple et clair, afin qu'il soit aisé d'y insérer des informations correctes. Toute proposition de mesure doit être

communiquée et un délai raisonnable doit être laissé pour les commentaires avant l'adoption de la mesure. Les mesures adoptées doivent être publiées.

- f) Il faut utiliser des systèmes et des formats électroniques pour réduire le risque de falsification, faciliter le flux des documents et offrir une plus grande souplesse s'agissant des exigences en matière d'informations.
- g) Les programmes de documentation des prises doivent permettre la traçabilité des poissons ou autres produits de la pêche depuis la capture jusqu'à la commercialisation.
- h) Les programmes de documentation des prises sont à leur efficacité maximale lorsque les États intervenant dans la chaîne d'approvisionnement y coopèrent. Les États doivent chercher une large participation multilatérale au développement et à la mise en œuvre, en gardant à l'esprit les obligations de coopération qui leur incombent au titre des accords internationaux.

## 7. Exigences spécifiques des États en développement

7.1 La capacité des pays en développement en matière de mise en œuvre les recommandations de ces directives doit être prise en considération par les autres pays.

7.2 À cet effet – et pour atteindre les objectifs des directives et contribuer à leur mise en œuvre effective, en particulier concernant la délivrance électronique des documents de capture – les pays, les organisations internationales compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) et les institutions financières sont encouragés à fournir (individuellement ou de façon coordonnée) leur assistance aux pays en développement et à renforcer les capacités de ceux-ci (grâce, notamment, à une assistance financière et technique, à un transfert de technologie et à des formations).

## 8. Normes et fonctions recommandées pour le programme de documentation des prises

- **Définition de l'objectif du programme de documentation des prises**

Le programme de documentation des prises doit avoir un objectif clair, ce qui permettra de déterminer les fonctions requises. Il doit être conçu de façon à atteindre son objectif et à être le moins lourd possible pour les utilisateurs.

- **Définition de la norme de traçabilité**

Le programme de documentation des prises doit définir la norme de traçabilité requise pour atteindre son objectif. La norme de traçabilité doit indiquer les parties de la chaîne d'approvisionnement qui sont couvertes, et à quel niveau de détail.

- **Mesures spécifiées de suivi, de contrôle et de surveillance**

Des autorisations/permis doivent être délivrés aux navires qui participent au programme de documentation des prises par l'État du pavillon, et le cas échéant par l'État côtier. Le programme de documentation des prises doit reposer sur l'utilisation d'outils de suivi, de contrôle et de surveillance et d'autres informations disponibles, y compris, notamment, les livres de bord, les systèmes de surveillance des navires par satellite, les données d'observateurs, etc.

- **Programme électronique de documentation des prises**

Le programme de documentation des prises doit être conçu comme un système électronique centralisé. Il doit constituer le point central pour la production, la délivrance, la validation et la vérification de tous les certificats de capture et de commercialisation et permettre l'archivage des données sur la documentation des prises.

Le programme électronique de documentation des prises doit être aussi léger que possible pour les utilisateurs le long de la chaîne d'approvisionnement; il nécessite la mise au point d'un accès sécurisé pour les utilisateurs.

- **Échange de données et normes**

Le programme de documentation des prises doit être conforme aux normes mondiales pour l'échange d'informations et la gestion de données. Lorsque les États participants mettent au point



des composantes indépendantes pour les programmes électroniques de documentation des prises, ils doivent les concevoir de façon à garantir l'interopérabilité et les faire reposer sur des normes et formats standard au niveau international.

- **Saisie et validation des données**

Il faut définir les rôles et les responsabilités s'agissant de la saisie et de la validation des données dans le programme de documentation des prises. Le secteur privé doit lancer l'établissement des certificats des programmes de documentation des prises en fournissant toutes les données pertinentes, validées par les autorités compétentes, ce qui réduira autant que possible l'utilisation du papier et les manipulations et saisies multiples des données.

- **Contrôle des accès et rôles définis pour les différents utilisateurs**

Les accès au programme électronique de documentation des prises doivent être définis et contrôlés par un système hiérarchique d'identifiants et de mots de passe qui déterminent à quels niveaux, parties et fonctions du système les différents utilisateurs ou groupes d'utilisateurs sont autorisés à accéder.

- **Fonctions et fonctionnalités du programme électronique de documentation des prises**

Le programme électronique de documentation des prises doit offrir aux utilisateurs une interface souple et conviviale. Les utilisateurs doivent notamment pouvoir effectuer facilement les opérations suivantes: rappeler et rectifier des certificats, imprimer des certificats, charger des documents numérisés (factures, par exemple) et les joindre aux données transmises; les utilisateurs du secteur privé ou du secteur public doivent aussi pouvoir rechercher et analyser les données auxquelles ils ont accès.

- **Chronologie de la diffusion des certificats**

Dans le programme de documentation des prises, il faut préciser clairement à quels points de la chaîne d'approvisionnement la procédure de délivrance des certificats doit être lancée. Dans toute la mesure possible, il faut appliquer le principe de base voulant qu'aucune prise ne puisse passer à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement sans être couverte par un certificat, de façon à limiter autant que possible les lacunes et les possibilités de fraude dans le système.

De manière générale, et sans préjudice des différences dans les dynamiques des chaînes d'approvisionnement des différentes pêches, on crée un certificat de capture avant le déchargement des prises du navire de pêche, et on crée un certificat de commercialisation lorsque les marchandises sont en cours de préparation pour l'expédition et peuvent encore être inspectées.

- **Numérotation des documents**

Le programme de documentation des prises doit générer des numéros uniques pour les documents.

- **Autorités compétentes, validation et règles de validation**

Dans tous les cas, c'est l'État du pavillon qui doit rester responsable au premier chef de la validation des certificats de capture.

Les certificats de commercialisation, eux, doivent être validés uniquement par les autorités compétentes des États qui font partie de la chaîne d'approvisionnement (État du pavillon, État du port, État côtier ou État où a lieu la transformation ou la commercialisation).

Il faut mettre en œuvre des mécanismes de coopération entre les États pour régler les problèmes qui se présenteraient au moment de la délivrance du certificat, tels que des informations manquantes, ou pour renforcer les garanties s'agissant du statut juridique ou de la provenance du poisson.

L'opérateur du programme de documentation des prises doit être informé officiellement des coordonnées des autorités compétentes de la chaîne d'approvisionnement, qui doivent par ailleurs être publiées.

- **Poids estimatifs et poids vérifiés**

Le programme de documentation des prises doit fournir des procédures pour les déchargements dans les pêches où ces déchargements se font sur la base des poids estimatifs (pêches de thoniers-senneurs, par exemple). Dans ces pêches, le système de documentation doit prévoir des mécanismes pour le suivi des lots déchargés – y compris lors des éventuels fractionnements – jusqu'au point de la chaîne d'approvisionnement où les poids vérifiés peuvent être établis et enregistrés et où le certificat de capture final peut être délivré et validé sur la base des poids vérifiés.

- **Système documentaire**

Le programme de documentation des prises contient des certificats de capture et de commercialisation qui établissent un lien entre les produits enregistrés dans ces certificats. D'autres documents peuvent compléter les certificats tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour garantir la traçabilité (des documents de transport, par exemple). On peut concevoir des formats spécifiques pour la pêche artisanale.

- **Système documentaire et conformité avec la cartographie de la chaîne d'approvisionnement**

Avant de concevoir un programme de documentation des prises pour une pêche donnée – ou pour un ensemble de pêches –, il est fortement recommandé de cartographier la chaîne d'approvisionnement afin d'en évaluer la dynamique actuelle. Cette carte donne des indications sur les événements de la chaîne d'approvisionnement – ou l'ensemble d'événements – qui doivent être pris en considération dans le système documentaire. Certains événements ajoutent de la complexité dans les chaînes d'approvisionnement et peuvent nécessiter des règles et des mécanismes spéciaux pour l'enregistrement et la validation des données, par exemple les transbordements, les transbordements successifs, les débarquements fractionnés, les transferts fractionnés, les débarquements de poissons uniquement sur la base des poids estimatifs, le regroupement de lots, etc.

Le programme de documentation des prises doit permettre la gestion des actuels scénarios de la chaîne d'approvisionnement et des futurs scénarios probables.

- **Modèles de certificats**

Les versions imprimées du certificat de capture et du certificat de commercialisation doivent se fonder sur un modèle standard conforme aux normes internationales pour les formats des documents.

- **Surveillance (autorités nationales, organisations régionales de gestion des pêches)**

Le programme de documentation des prises nécessite une surveillance, qui permet de suivre les données et de détecter les incohérences. C'est au niveau national que se situe la responsabilité première de la surveillance, dans le respect des responsabilités de l'État du pavillon, de l'État côtier, de l'État du port et des États où ont lieu la transformation et la commercialisation, comme défini dans le programme de documentation des prises.

Le cas échéant, il peut exister un deuxième niveau de surveillance au niveau régional, pour le suivi de la cohérence des flux de données dans toute la chaîne d'approvisionnement. Les données consultées et utilisées – et éventuellement publiées aux niveaux national et régional aux fins de la surveillance – doivent être conformes aux règles relatives à la confidentialité des données.

Le programme de documentation des prises doit fournir des indications aux États, aux organisations régionales de gestion des pêches et/ou aux autres parties prenantes sur les mesures d'exécution et de sanction qui peuvent s'appliquer.

L'autorité compétente ne peut autoriser l'entrée de poissons ou autres produits de la pêche visés par un programme de documentation des prises sur le territoire d'un quelconque État sans certificat validé par l'autorité compétente de l'État fournisseur.

- **Règles relatives à la confidentialité et à la protection des données**  
Le programme de documentation des prises nécessite des normes relatives à la confidentialité et à la protection des données. Les données sensibles sur le plan commercial et/ou national doivent bénéficier du plus haut degré de protection au titre des règles applicables en matière de protection des données, et il faut mettre en place des mécanismes pour donner accès aux données protégées sous des formes agrégées. Il faut concevoir le programme de documentation des prises de façon à empêcher les accès non autorisés et à offrir une protection contre les pertes de données.
- **Association des États qui ne participent pas au programme de documentation des prises**  
Le programme de documentation des prises doit comprendre un processus pour recenser les États qui ne participent pas au programme mais qui interviennent dans la capture et/ou le commerce des poissons visés par le programme. Il doit favoriser la coopération avec les États non participants aux fins de la mise en œuvre volontaire du programme de documentation des prises, ce qui suppose un dialogue officiel, des modalités de partage de l'information et des initiatives de renforcement des capacités. La mise en œuvre volontaire du programme de documentation des prises par un État non participant doit être progressive, présenter un bon rapport coût-efficacité et être soutenue par les États qui mettent en œuvre le programme.
- **Exemptions (types de produits)**  
Il faut définir les types de produits qui ne sont pas visés par le programme de documentation des prises.
- **Couverture (espèces)**  
Il faut préciser les espèces qui sont visées par le programme de documentation des prises, étant entendu que celui-ci peut viser plusieurs espèces.
- **Bilan de masse et rapprochement**  
Le programme de documentation des prises peut comprendre le suivi du bilan de masse. Si le rapprochement des données du bilan de masse fait ressortir des incohérences dans la chaîne d'approvisionnement, il faut déclencher les mécanismes de surveillance et de suivi visés ci-dessus pour régler les éventuels problèmes de non-conformité.
- **Suivi des facteurs de rendement et définition des poids**  
Pour permettre le rapprochement des données du bilan de masse, il faut prendre en considération les facteurs de rendement. Dans le programme de documentation des prises, il faut définir les unités de mesure et les poids de produit que l'on utilisera dans les certificats d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement.
- **Technologies futures**  
Dans chaque programme de documentation des prises, on doit tenir compte de l'application des technologies futures.
- **Manuel d'utilisation / formation**  
Les manuels d'utilisation doivent décrire le fonctionnement du programme de documentation des prises et l'idéal est qu'ils soient adaptés aux différents groupes d'utilisateurs et écrits dans les langues de ces groupes. Une formation d'un niveau approprié doit être dispensée aux utilisateurs du programme de documentation des prises.
- **Langues de travail**  
Il faut bien réfléchir aux langues de travail nécessaires à l'efficacité et à l'efficience du programme de documentation des prises.

## **9. Données requises et formules**

9.1 Le programme de documentation des prises doit comprendre, au moins, les éléments de données suivants:

### **Certificat de capture**

- Numéro de document unique et sûr
- Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a délivré le certificat (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, par exemple)
- Identité du navire de pêche (nom, pavillon, numéro d'immatriculation, identifiant unique du navire, indicatif radio, par exemple)
- Dates de pêche (du ... au ...)
- Description du poisson (espèce, zone de capture, forme du produit, poids [kg], par exemple)
- Informations sur le déchargement (port/lieu, transbordement, par exemple)

### **Certificat de commercialisation**

- Numéro de document unique et sûr
- Numéro du certificat de commercialisation précédent (le cas échéant)
- Numéro du certificat de capture à l'origine du certificat de commercialisation
- Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a délivré le certificat (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, par exemple)
- Identité et coordonnées de l'exportateur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, par exemple)
- Date de l'exportation
- Description des produits de la pêche exportés (espèce, type de produit, poids du poisson avant transformation, poids transformé et exporté [kg], par exemple)
- Identité et coordonnées de l'importateur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, par exemple)
- Informations sur le transport

Dans sa résolution du 9 décembre 2013 sur la viabilité des pêches, l'Assemblée générale des Nations Unies invite les États à commencer dès que possible, dans le cadre de la FAO, à mettre au point des directives et d'autres critères applicables à la documentation des prises. Suite à cette demande, formulée au paragraphe 68 de la résolution, le Comité des pêches de la FAO, à sa trente et unième session (Rome, 9-13 juin 2014), a proposé que l'Organisation se charge d'élaborer des directives sur les programmes de documentation des prises, y compris les formats possibles, sur la base de six principes spécifiques. En outre, le Comité a précisé que l'évaluation de ces programmes et formats devait être précédée d'une analyse du rapport coûts-avantages tenant compte des programmes de documentation déjà mis en œuvre par un certain nombre d'États membres et d'organisations régionales de gestion des pêches.

La Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises a été organisée par la FAO, avec l'appui de la Norvège, à Rome, du 21 au 24 juillet 2015. Elle était chargée d'élaborer un projet de directives d'application volontaire tenant compte des six principes énoncés par le Comité des pêches. Ce projet sera soumis au Comité, à sa trente-deuxième session, pour adoption, après avoir été examiné par le Sous-Comité du commerce du poisson, à sa quinzième session, ainsi que dans le cadre d'autres processus de consultation technique, s'il y a lieu. Le projet de directives sur les programmes de documentation des prises, qui figure à l'Annexe D du présent rapport, est issu des travaux de la Consultation. Il se compose de neuf sections: préambule, objet et champ d'application, objectif, définitions, principes, application des principes fondamentaux, exigences spécifiques des États en développement, normes et fonctions recommandées et, enfin, données requises et formats.